MADAGASCAR EN 1909. — Le rapport sur la colonie de Madagascar, en 1909, (*J. O.* du 12 février 1911), contient très peu de renseignements sur l'administration de la justice. Il se félicite de la création de la chambre d'homologation à la Cour d'appel et des réformes réalisées par le décret du 9 mai 1909 (*Revue*, 1909, p. 919), et sur les modifications apportées au Code de l'indigénat dans le courant du mois de mars (1), mais sans donner aucune indication sur le nombre et la nature des affaires jugées.

Au 1er janvier 1910, il n'y avait plus que 33 déportés politiques.

L'effectif moyen des maisons de force de Sainte-Marie et Nosy-Bé destinées aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés à temps avait été respectivement de 495 à 280 détenus. La colonie a décidé la création dans l'île de Nosy-Lava, qui est suffisamment écartée de la côte pour rendre les évasions à peu près impossibles, d'un pénitencier où seraient concentrés tous les condamnés aux travaux forces. Les forçats seraient employés à des travaux de culture et à l'exploitation des carrières.

M. R. GARRAUD. — Le 20 janvier, notre collègue, M. le professeur Garraud, a été nommé membre correspondant de l'Institut, par l'Académie des sciences morales et politiques. Tous ceux qui connaissent les remarquables ouvrages de M. Garraud applaudiront à cette élection. En adressant nos félicitations à l'éminent professeur de l'Université de Lyon, il nous sera permis d'y joindre nos remerciements pour son active et précieuse collaboration aux travaux de notre Société.

(1) La législation antérieure, calquée sur celle du Sénégal (décret du 30 septembre 1887) permettait aux administrateurs chefs de province de prononcer, sauf appel au gouverneur général ou au gouverneur, des peines allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende. L'internement des indigènes et le séquestre de leurs biens pouvaient être ordonnés par le chef de la colonie. Le gouverneur général est autorisé dorénavant à apporter des tempéraments à ces peines. Il est également autorisé à déterminer les cas et conditions dans lesquels il pourra être fait appel des décisions rendues par les administrateurs chefs de district ou de province. Toutefois, les peines supérieures à cinq jours de prison et à 25 francs d'amende sont susceptibles d'appel devant le gouverneur général en conseil d'administration. Enfin, la peine d'internement prévue par l'art. 4 du décret du 30 septembre 1887 pourra être remplacée par l'obligation de résider dans un lieu déterminé ou par l'interdiction de séjourner sur une partie du territoire de la colonie.

Ces deux peines ne pourront être prononcées pour une période excédant cinq années. Elles pourront être renouvelées par décision spéciale et sous réserve de l'approbation du ministre des colonies.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle* (1).

Notre laborieux et éminent collègue, M. Garraud, poursuit la publication de son *Traité d'instruction criminelle* (*Revue*, 1906, p. 1300; 1909, p. 1163), et vient de faire paraître le tome III de cet important ouvrage, celui-ci consacré à l'instruction préalable et au jugement. La renommée de M. Garraud criminaliste, déjà affirmée par son *Traité de droit pénal* et les deux premiers volumes de son *Traité d'instruction criminelle*, ne fait que s'accroître à mesure que son œuvre prend une ampleur nouvelle.

Le sujet qu'il traite aujourd'hui est l'un des plus délicats de notre procédure criminelle. Le juge d'instruction, chargé tout à la fois de la garantie des intérêts individuels et des intérêts sociaux, tient en ses mains la liberté du citoyen, et doit en même temps prendre souci de la sécurité générale. De ses aptitudes et de son caractère dépendent les rouages les plus indispensables de la société, et, à ce titre, son rôle est prépondérant dans notre organisation judiciaire. Indépendant et éclairé, il inspirera confiance à l'individu soupçonné qui est traduit devant lui, comme aux victimes qu'il s'agit de défendre; instrument docile ou inférieur à sa tâche, il sera aussi dangereux pour les prévenus innocents que pour la société dont les intérêts lui sont confiés. Il ne s'agit plus ici d'un froid commentaire des textes, mais de l'esprit même qui doit présider à l'instruction préalable.

M. Garraud, avec le sentiment élevé de la justice impartiale que nous lui connaissons tous, et dont il a donné tant de preuves dans nos réunions et nos Congrès, ne pouvait manquer de le faire apparaître une fois de plus dans son enseignement.

La poursuite, dit-il, doit être contrôlée dans l'intérêt de la liberté

(1) Par R. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'université de Lyon, tome III, Paris, 1912, Librairie de la Société du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot.

individuelle, et ce contrôle ne peut être que l'œuvre d'un juge. « Durant un demi-siècle, ajoute-t-il, législateurs et criminalistes ont admiré cette conception comme une des meilleures garanties de l'individu, faible et isolé, en face de l'État tout-puissant ».

M. Garraud met en parallèle le régime inquisitoire, qui est le nôtre, avec le système accusatoire qui est encore en usage dans plusieurs législations étrangères. On lira avec profit les critiques formulées contre l'un et l'autre de ces systèmes opposés, et de cette comparaison sortira le choix que le souci des intérêts en présence impose.

Le rôle du conseil de l'inculpé dans l'instruction préparatoire, nul avant la loi du 8 décembre 1897, est devenu très important depuis lors. M. Garraud l'examine longuement. Rien de ce qui peut fixer le sort de l'inculpé ne peut désormais se faire en dehors de l'avocat; l'interrogatoire doit avoir lieu en sa présence après communication de la procédure; les ordonnances doivent être portées à sa connaissance. On se rappelle les difficultés soulevées au début de ce nouveau régime (*Revue*, 1898, p. 938 et suiv., 1186 et suiv.; 1899, p. 4 et suiv., 148 et suiv.) et les nombreuses décisions judiciaires qui ont été appelées à les trancher. Après quinze ans bientôt d'application, la loi du 8 décembre 1897 ne soulève plus guère de controverses; néanmoins, la distinction faite par la jurisprudence entre la confrontation et l'interrogatoire n'est pas approuvée par M. Garraud pour qui la confrontation avec les témoins ne diffère pas de l'interrogatoire et devrait nécessiter l'accomplissement des mêmes formalités.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans les développements qu'il donne sur la détention préventive, la liberté provisoire, l'instruction au cas de flagrant délit, les commissions rogatoires, le règlement de la procédure d'instruction, et enfin sur la procédure définitive, la comparution de l'inculpé devant les juridictions de jugement, le jugement lui-même et ses effets. Nous y retrouvons nombre de matières complètement élucidées ou du moins étudiées dans nos séances de la Société des Prisons, et notre collègue n'a pas manqué de puiser à cette source plusieurs idées de réforme, qui s'imposeront un jour ou l'autre, et que notre rôle est précisément de faire aboutir. Il y a longtemps déjà qu'une refonte complète du Code d'instruction criminelle est à l'étude; avec la méthode de travail de nos assemblées politiques, cette refonte paraissant à lointaine échéance, on s'est résolu à reviser le Code par tranches, et déjà bien des améliorations y ont été apportées. Ce n'est que le commencement de la tâche, et les efforts combinés des écrivains, comme M. Garraud, et des Congrès pénitentiaires et de droit pénal auxquels nous apportons

une large contribution, parviendront, dans un délai qu'il faut souhaiter aussi bref que possible, à nous donner une législation criminelle en rapport avec les nouvelles données de la science pénale.

G. Frèrejouan du Saint.

B. — *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée* (1).

Le tome 38 de la collection du *Journal du droit international privé* n'est pas moins riche que les précédents au point de vue du droit pénal international.

M. Le Clec'h, juge d'instruction à Morlaix, s'occupe du délit de fuite. Après avoir donné le commentaire de la loi française du 17 juillet 1908, qui a créé ce nouveau délit, il fait connaître l'état de la question en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Suisse, en Belgique et dans la principauté de Monaco. A une époque où l'intensité de la circulation et la rapidité des communications ont pour ainsi dire fait disparaître les frontières, le caractère d'actualité de l'étude de M. Le Clec'h n'échappera à personne.

Il en est de même de l'article de M. Lamba, professeur à l'École khédiviale de droit du Caire, sur les jeux de hasard en Égypte. Les hivernants qui s'arrêtaient jadis sur les rives françaises de la Méditerranée, n'hésitent plus à passer la mer et à se rendre en Égypte où les attirent un délicieux climat et des demeures où ils trouvent tout le confort moderne, suivant une expression très en vogue. Les établissements de jeu qui suivent partout les riches étrangers se sont tout naturellement installés en Égypte, ce qui a rendu nécessaire une réglementation édictée par le décret khédivial du 6 janvier 1904.

M. Lamba, mieux placé que qui que ce soit pour bien connaître la législation du pays où il donne son enseignement, commente ce décret au point de vue du droit intérieur et du droit international, et prouve une fois de plus que le législateur étranger fait chaque jour des emprunts plus nombreux aux lois françaises, dont il ne cesse de s'inspirer, surtout dans les matières qui touchent à l'ordre public.

M. Leboucq, sous-chef de bureau au ministère de la Justice, que ses fonctions appellent à traiter les questions d'extradition, donne

(1) Publi Ed. Clunet, t. 38, 1911.

des éclaircissements utiles sur les principes qui guident les gouvernements en cette matière. Il les formule de la façon suivante :

1° L'extradition n'est admise que si la peine encourue présente un certain caractère de gravité, si notamment elle est privative de liberté et d'une certaine durée.

2° Généralement, et sauf exception, l'état requis ne subordonne pas son consentement à la certitude ou même à la probabilité que la peine que l'extradé aura à subir, n'excédera pas celle qui lui serait infligée, pour le même fait, sur le territoire de l'état requis.

S'il en était autrement, les crimes punis de la peine de mort ne pourraient donner lieu à l'extradition de la part des États qui réprouvent ce châtiment, ce qui permettrait aux pires malfaiteurs d'échapper à la répression. Toutefois, M. Leboucq fait connaître que, dans certains cas, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la condamnation infligée ne dépassera pas telle durée, ou que la peine de mort ne sera pas prononcée, ou encore que la flagellation ne sera pas appliquée, si elle est admise par la législation de l'état requérant. C'est là un cas assez curieux d'une injonction faite aux tribunaux répressifs par le gouvernement et son représentant, le ministère public, au point de vue de l'application de la peine. Qu'advient-il si les tribunaux passent outre, et méconnaissent les engagements pris par l'État requérant? Les conditions de l'extradition n'étant pas remplies, doit-elle être considérée comme non avenue et l'extradé doit-il être rendu à l'État requis, ou le Gouvernement français peut-il échapper à cette conséquence en ramenant, par voie de grâce, la peine aux limites imposées par l'État requis? C'est là une hypothèse que M. Leboucq envisage et tranche à la lumière des traités en vigueur. Pour lui, si le traité est muet, l'État requis ne peut imposer à l'État requérant, ni à ses tribunaux, des conditions non prévues dans le pacte international; si, au contraire le traité, comme il en existe plusieurs, stipule, par exemple, que la peine de mort ne peut frapper l'extradé, le respect de ce traité, conclu suivant les formes constitutionnelles, s'impose aux tribunaux comme celui des autres lois de l'État, et sa violation, par conséquent, pourrait donner ouverture à cassation.

Tout dépend donc des termes des traités et des clauses particulières imposées par l'acte d'extradition. Et, à cet égard, M. Leboucq entre dans des développements très intéressants appuyés sur des faits qui démontrent que la difficulté soulevée n'est pas chimérique.

Il faut rapprocher de l'article de M. Leboucq celui de M. Coudert, membre de la Cour suprême des États-Unis, sur l'extradition de ses

propres nationaux par l'État requis (il s'agit de l'affaire Porter Chalton, qui, bien que citoyen américain, a été l'objet d'une décision d'extradition rendue par le secrétaire d'État des États-Unis à la demande du gouvernement italien), et celui de M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy, sur la pratique du tribunal de l'Empire allemand en matière d'extradition.

On le voit, la part faite au droit pénal international dans le *Journal du droit international privé* est importante au point de vue théorique. Si l'on y ajoute les plus notables décisions de jurisprudence rendues par les tribunaux français ou étrangers, on aura dans ce recueil, déjà vieux de près de quarante ans, une source féconde d'études et de recherches qui accroît chaque année la part prépondérante qu'il a prise et qu'il conserve dans le développement du droit international moderne.

G. F. DU S.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Août et septembre 1911*. — *La police française et son action dans l'instruction des procès pénaux*, par Luigi Vittorio Longo. — Cette étude fait le plus grand honneur à notre collègue, et montre avec quelle conscience il s'est acquitté de la mission que lui avait confiée le gouvernement italien. Ligue de protection sociale, proposition de loi sur la réglementation du port des armes, poursuite des apaches, chiens de police, répression de la mendicité, organisation de la police à Paris et dans les campagnes, police mobile, *Bulletin de police criminelle*, portrait parlé, etc. Rien n'est oublié.

L'institution de la condamnation conditionnelle d'après la plus récente jurisprudence de la Cour de cassation, par Luigi Binetti et D. R. Peretti-Griva. — Étude très importante systématisant scientifiquement la doctrine des 1re et 2e chambres de la Cour de cassation de Rome.

Observation sur l'article 7 du Code de procédure pénale, par Carlo Francesco Ansaldi.

L'appel du procureur général (art. 44. C. pr. pén.), par Roberto Tabellini.

Concours et conflits des juridictions ordinaire et militaire, par Aristide Manassero. — Nous ne pouvons que signaler cette étude, notons spécialement le dernier paragraphe relatif à la provocation et au duel entre militaires de différents grades.

Le juge des mineurs par Luigi Ordine. — L'auteur étudie successivement : 1° le développement de la criminalité et les mesures prises en Italie pour la combattre; 2° l'influence de l'âge sur la personnalité juridique, la loi italienne et les réformes à y apporter. Il demande l'institution, non seulement dans les grandes villes, mais, même dans les arrondissements ruraux, d'un juge spécial, magistrat de carrière, siégeant seul, mais n'ayant pas simplement les attributions d'un *pater familias*, et dont la juridiction s'étendrait aux mineurs de 18 ans pour tout ce qui touche le droit civil et social. La minorité de 18 ans se diviserait en deux périodes : *a) d'observation*, au-dessous de 15 ans, pendant laquelle l'enfant ne pourrait être l'objet que de mesures de tutelle et de correction (mineurs de 15 à 18 ans). Parmi les moyens de correction, M. Ordine admet, au moins dans les cas exceptionnels, la *verberatio* comme les législations anglaise et américaine.

Le Congrès international des tribunaux pour enfants (fanciulli), par Arturo Moschini.

Chronique. — La désertion dans l'art. 3 du décret d'amnistie (lettre du professeur Carfora). — Les appareils automatiques de jeu. (Circulaire du ministre de l'Intérieur, du 11 juillet 1911). — Le tribunal des mœurs, en France. (Note de M. Marcel Petit, avocat à la Cour de Paris, sur l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 1911.) — Le casier central et les équivoques curieuses d'un ancien Garde des Sceaux observations présentées le 4 juillet, au Sénat. par M. Lucchini). — VIIe Congrès juridique national, de Rome (programme). — Pour l'institution d'un laboratoire fédéral de criminologie aux États-Unis. — Réforme judiciaire (projet de loi déposé au Sénat, le 8 juin, par le Garde des Sceaux, M. Finocchiaro-Aprile). — Les fonctionnaires du casier judiciaire au sénateur Lucchini (remise à l'honorable sénateur du volume de la statistique de 1907). — Concours d'élève instituteur des *riformatori* gouvernementaux.

Ephémérides : 3 juin 1911, loi n° 523 modifiant la loi organique du personnel d'éducation et de surveillance des *riformatori* gouvernementaux; 6 juillet, loi n° 670 sur le personnel de l'administration de la sûreté publique; 6 juillet, loi n° 685 modifiant la loi organique du corps des agents de garde des prisons; 11 mai, décret n° 501 sur le traité d'extradition entre l'Italie et le Paraguay; 9 juillet, arrêté ministériel n° 822 sur les missions des auditeurs judiciaires; 25 mars, arrêté ministériel sur la circulation des publications obscènes. — Sénat : 16 juin, discussion du projet de loi sur le personnel de la sûreté publique; 21 juin, discussion du projet de loi sur le personnel de la justice militaire; 23 juin, discussion du projet de loi sur le corps des agents de garde des prisons; 21 juin, budget du ministère de la Justice. — Chambre : 24 juin, 1er juillet, discussion des projets de loi sur les agents de garde des prisons et sur le personnel de la sûreté publique, et sur les appareils automatiques de jeu.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Mars 1911* (1). — *Le crime de l'irresponsable co-auteur de plusieurs inculpés (suite et fin)*, par M. Filippo Grispigni, qui synthétise les exposés par lui faits, avec sa science coutumière, des systèmes échafaudés sur la question.

Dans la *Revue critique de la doctrine*, M. Bruno Franchi analyse des ouvrages de MM. Copelli et Finzi relatifs au faux en écriture et un livre de M. Ferriani intitulé *Femmes et enfants*; M. Alfredo Niceforo fait l'éloge de l'*Introduction à la philosophie de l'Impérialisme*, par M. E. Seillière et démontrant que cette mégalomanie est une forme du mysticisme. A M. Niceforo également sont dues d'élogieuses appréciations d'un travail érudit de M. Pfleiderer sur les religions, et d'un autre, non moins érudit, de M. Haddon sur l'anthropologie et l'ethnographie. Enfin, M. Grispigni rend compte de l'étude approfondie faite, à son exemple, par M. E. S. Rappaport sur *la lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne et les transformations du droit pénal moderne*. Résumant la préface de notre éminent collègue M. Garçon, il rend hommage à l'impartialité du professeur français et le déclare « converti à toutes les idées » de l'école anthropologiste italienne. C'est peut-être aller loin.

Dans la *Chronique*, la *Scuola* adresse des condoléances émues à M. B. Franchi pour la mort de son vénérable père, ancien garibaldien, qui avait combattu pour la France, véritable stoïcien moderne, aussi aimé qu'admiré de ses compatriotes. Nous joignons l'expression de notre sympathie à celle de la *Scuola* et assurons notre très distingué et savant confrère, M. B. Franchi, de la part que nous prenons à son cruel deuil.

Avril 1911. — *La phase psychologique de l'anthropologie criminelle et la monogenèse du délit*, leçon préliminaire faite le 6 mars 1911, à l'Université de Turin, par M. L. Patrizzi, professeur d'anthropologie criminelle et successeur de Lombroso.

(1) V. *Revue*, 1911, p. 461. La première livraison de 1911 de la *Scuola positiva* a été intitulé par erreur *janvier*, au lieu de *janvier-février*.

La Revue critique de la doctrine contient une analyse détaillée de « la conception systématique, harmonique et complète » de la *répression et de la prévention dans le droit pénal actuel*, le magistral ouvrage que vient de publier Silvio Longhi. Cette analyse, très critique, est due à l'éminent et caustique professeur Filippo Grispigni. Elle est suivie du compte rendu par M. Niceforo du *Manuel de démographie*, de Napoleone Colojanni; d'un traité *de la Tentative*, par M. Alfredo Resignani; du dernier livre du « fécond et génial professeur de la Sorbonne » Félix Le Dantec, sur *la Stabilité de la vie;* de l'*Essai d'une théorie juridique et médico-légale de la préméditation criminelle*, préfacé par M. Garçon et publié par M. Cornateano dans les *Travaux de la conférence de droit pénal de la Faculté de droit de Paris*, en 1910; enfin du volume de M. Joseph Reinach *contre l'Alcoolisme*.

Mai-juin 1911. — Filippo Grispigni : le nouveau droit criminel dans les avant-projets suisse, allemand et autrichien (essai d'interpretation systématique du droit en formation). — L'auteur s'est efforcé de dégager les principes fondamentaux des trois codes pénaux dont il examinait les projets. Il en a conclu qu' « ils sont loin de constituer l'idéal d'une législation criminelle, telle que le positivisme la veut », mais que, cependant, l'esprit qui les anime est positiviste. Cet esprit, fait-il remarquer, souffle d'Italie, en passant par l'*Union internationale de droit pénal*, qui a inspiré ces trois projets, ainsi que l'a mis en lumière notre éminent collègue, M. Roux, professeur à l'Université de Dijon, à propos de l'avant-projet autrichien (*Revue*, mai 1910, p. 618).

La Revue critique de la doctrine contient un éloge mérité de la quatrième édition du *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* de notre si regretté collègue M. Georges Vidal, de qui la mort vient de nous attrister si vivement, comme tous ceux qui ont connu ce savant criminaliste, doublé d'un homme profondément bon et dévoué à l'assistance de toutes les misères. Cet éloge est dû au très éminent rédacteur en chef de la *Scuola*, M. Bruno Franchi. Il est suivi d'un autre compte rendu élogieux par le même rédacteur, du *Traité de droit pénal allemand*, de von Liszt, traduit en français sur la dix-septième édition allemande, par M. Lobstein, avec une préface de M. Garçon. C'est à dessein que M. B. Franchi a rapproché les deux traités; il a ainsi fait ressortir, suivant ses propres expressions, le contraste qui existe entre la *forma mentis* allemande et la *forma mentis* latine : « Là où M. Vidal est porté par notre génie latin à faire œuvre universelle, von Liszt, dit-il, a tendance à faire œuvre allemande ».

M. Grispigni analyse dans la seconde partie de cette *Revue critique*, huit ouvrages de l'infatigable et talentueux pénologue italien Arturo Rocco.

A. Berlet.

Il Progresso del Diritto criminale. — *Septembre-octobre 1911. — La criminalité en Sicile et l'ambiance*, par le professeur Emanuele Carnevale. Le très éminent directeur d'*il Progresso* montre que la violence des mœurs de la campagne sicilienne diminue avec l'industrialisme et que, pour mettre fin aux « crimes de sang », il est nécessaire de relier les villes italiennes entre elles par des voies de communication commodes et sûres, le long desquelles se multiplieraient les usines. Il demande que les terres n'appartenant pas à des particuliers soient attribuées à la culture, pour tirer de misère les paysans, et qu'elles soient affectées à des associations agraires, afin que « l'esprit social pénètre les campagnes, unisse les âmes, recueille les énergies éparses en les dirigeant vers cet objectif élevé : la meilleure fructification de la terre et la prospérité commune ». « Mais il ne faut pas imposer de type d'association : la forme et l'importance de chacune doit dépendre des circonstances et de la volonté des concessionnaires. » Il ne se dissimule pas que les réformes légales opèrent lentement et il fait appel aux altruistes pour propager les saines idées économiques et les notions d'agriculture scientifique, en même temps que les principes de morale et le respect de la vie, comme du bien d'autrui. Les sociétés populaires et les écoles peuvent beaucoup en ce sens. M. Carnevale cherche à diriger « l'action populaire » contre le crime, et croit que « si beaucoup peut être demandé à l'Etat par le peuple, le peuple peut demander beaucoup plus à soi-même ».

L'idée de capacité juridique pénale, par M. J.-B. de Mauro. Le sommaire suivant de cette étude approfondie et des plus érudites en fera connaître les lignes générales et comprendre le vif intérêt : « I. L'élaboration scientifique du droit pénal; la doctrine de l'imputabilité; le rapport juridique « punitif » (entre l'inculpé et l'Etat); capacité et personnalité juridique pénales; examen critique des doctrines y relatives (Rocco, Alimena): la *loi de socialité* de Poletti; *la capacité d'agir* de Bilding; applications de la théorie. — II. Les éléments de la capacité juridique pénale : *a) la vie*, dans ses rapports avec la capacité civile; applications au droit pénal; *b)* l'âge en tant que limite minimum de capacité pénale; critique du système du droit italien; le problème de la criminalité des mineurs. Réformes : *a)* la

vieillesse; *b)* le sexe; *c)* la santé de l'esprit, les maladies de l'esprit, la responsabilité; surdimutité; fausseté de la doctrine d'après laquelle les personnes morales sont susceptibles de capacité juridique pénale.

Le droit de l'inculpé acquitté à la réparation du préjudice (à lui causé), par M. Guglielmo Sabattini, qui se place, pour étudier ce droit, sur le terrain de l'art. 570 du Code du procédure italien.

Nous regrettons qu'il n'ait pas étendu, à tous les pays, son examen d'une question, aussi intéressante, et qui nous préoccupe en France comme tout ce qui a trait à la réparation des erreurs judiciaires.

L'incarcération et la liberté provisoire en rapport avec la procédure de citation directe, appréciation de la jurisprudence italienne par M. Felice Cavallerone di Caravana.

M. Guido Guidi termine son analyse des travaux du premier Congrès national contre l' « analphabétisme » et la criminalité en Sicile.

M. Thot (Ladislas) continue son érudite histoire du droit pénal européen.

La *Chronique* est consacrée à la *criminalité dans les diverses catégories sociales*, d'après un travail récent du professeur Coletti.

La Bibliographie rend compte d'un ouvrage très complet de M. Giuseppe Cesare Pola : *Contribution à la législation sur l'enfance abandonnée et trouvée*. (Turin, Bocca frères.)

Novembre-décembre 1911. — Encore des limites morales à la répression du vol! Sous ce titre, M. Emmanuele Carnevale continue à montrer les dangers et l'illogisme de ces limites artificielles.

La répression de la tentative, par M. Luigi Masacci. L'auteur discute les opinions émises avant lui sur la question, notamment par M. de Tarde et par M. Garofalo. Pour le savant auteur de cette intéressante et logique discussion, la loi doit tenir compte, dans la gradation des peines, de l'intention de l'agent coupable et de sa renonciation plus ou moins forcée et plus ou moins complète à l'infraction.

La rubrique *Questions de droit* ne contient que des annotations de jurisprudence italienne ou des appréciations de travaux législatifs italiens.

La recherche du discernement dans la jurisprudence pénale, recherche pratiquée par M. Alfredo Andreotti, est faite également d'un point de vue exclusivement italien.

La *Législation* continue à être affectée à l'érudite *Histoire du droit pénal européen*, de Ladislas Thot.

La *Chronique* nous entretient de divers Congrès juridiques. La *Bibliographie* rend compte de plusieurs ouvrages italiens, notamment des *Principes du droit pénal*, de B. Alimena; du *Nouveau droit criminel dans les avant-projets suisse, allemand et autrichien*, par M. Grispigni; *du Fondement de la responsabilité dans la doctrine et le Code pénal italien*, par de Mauro. La table de 1911 clôt le fascicule.

A. Berlet.

Rivista di Diritto penale e sociologia criminale (Pise). — *Janvier-mai 1911. — Colonies agricoles pénitentiaires*, par M. Gaetano Amalfi, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Naples. Important travail de 90 pages, très documenté, pratique et juridique, dont la conclusion est la distinction, demandée tant de fois, entre les vagabonds dangereux, les paresseux et les malheureux.

Juin-septembre 1911. — Les qualités personnelles de l'auteur d'un délit, par M. Piero Pagani, juge d'instruction à Sarzana. L'auteur se place au point de vue de l'art. 433 du C. pén. ital.; il s'élève à une grande hauteur d'idées. — *La longueur des informations et des débats criminels* en Italie est vivement critiquée par M. G.-B. de Mauro. Nous avons moins à nous en plaindre chez nous; nous pourrions cependant faire notre profit de ses sages conseils, notamment sur la durée des instructions orales et surtout des plaidoiries, ainsi qu'en ce qui concerne la spécialisation des magistrats instructeurs, demandée à notre dernier Congrès par notre éminent collègue, M. le professeur Roux. — *La surveillance comme « substratum » pénal*, par M. Raffaello Melli. Cet article d'une haute philosophie, est une dissertation morale et sociale sur la maxime : « Mieux vaut prévenir que punir. »

A. Berlet.

Revue autrichienne de droit pénal (*Œsterreischische Zeitschrift für Strafrecht*), vol. II (2e année), fasc. 1 et 2.

G. Iellineck. — Article nécrologique.

H. Reicher. — Article nécrologique.

Sur la nature de l'imprudence, par C. Stoos, professeur à Vienne. — L'auteur n'approuve pas complètement l'opinion développée par Exner dans sa brochure, *das Vesen der Fahrlössigkeit*, et d'après laquelle l'imprudence ne serait une faute ni de la volonté ni de la connaissance. Reprenant la classification de Feuerbach, qui distinguait deux sortes d'imprudence, l'imprudence volontaire et l'imprudence involontaire, le professeur viennois montre l'existence dans la première d'un danger, volontairement accepté (faute de la volonté),

et, dans la seconde, d'un danger qui eût pu être avec une précaution plus grande, et où on peut trouver une faute de la connaissance.

L'amende dans le projet de Code pénal autrichien, par C. Stoos. — L'auteur critique l'emploi qui est fait par le projet de ce genre de répression, et l'exagération des courtes peines d'emprisonnement. Il conviendrait, semble-t-il, de réserver pour les faits les plus graves la privation de la liberté. Que devient en effet la famille de l'ouvrier, lorsqu'on emprisonne son chef? Ce n'est pas non plus une solution digne d'approbation que la possibilité de poursuivre l'exécution des condamnations pécuniaires contre le patrimoine du délinquant décédé. Il y a atteinte au principe de la personnalité des peines.

Le paragraphe visant la responsabilité dans le projet de Code pénal, par Wagner v. Jauregg, rapport présenté à la séance du 10 octobre 1910, à la Société criminalistique de Vienne. — Le savant rapporteur approuve les dispositions de cet article, qui à la différence de la généralisation des codes français ou belge, précise les conditions de l'irresponsabilité pénale, et prend en considération la nature et le degré de la démence : ce qui, du moins en théorie, sépare le rôle des experts et celui des magistrats, et subordonne le jugement de la responsabilité à l'examen d'un cas concret pour chaque espèce.

Sur la solution de la responsabilité dans l'avant-projet autrichien, par le professeur Ad. Stöhr, rapport présenté à la Société criminalistique autrichienne, le 24 octobre 1910. — L'auteur approuve la rédaction de l'art. 3 de l'avant-projet, qu'il tient pour excellente en pratique. Au point de vue théorique, bien que d'après les motifs de la loi, le Code n'ait pas eu l'intention de résoudre la question du libre arbitre, la formule de la loi se rapproche davantage des idées préconisées par la doctrine indéterministe. L'objet du rapport est de faire cette démonstration.

La responsabilité pénale d'après l'avant-projet du Code pénal autrichien, par le professeur Ad. Lenz, d'après un rapport présenté à la Société criminalistique autrichienne. — Dans cet article, le texte du Code est étudié au point de vue de la méthode suivie par le législateur dans le problème de la responsabilité pénale. Le législateur a tenu compte des facteurs *biologiques* ou *psychologiques* qui suppriment ou atténuent la responsabilité humaine.

A la suite des trois rapports précédents, eut lieu au sein de la Société criminalistique une discussion sur cette question de la responsabilité pénale. La *Revue* résume les observations présentées par les différents orateurs.

Légitime défense et état de nécessité, par A. Gross, rapport présenté à la Société criminalistique autrichienne, le 21 nov. 1910. Long article dans lequel le savant professeur soumet les dispositions du projet de Code autrichien, sur la légitime défense et la nécessité, à une minutieuse ou complète analyse, souvent sévère pour la rédaction proposée dans le projet.

Bibliographie.

Nouvelles. — Le gain du crime. — Les épingles à chapeau dangereuses.

Législations autrichienne et étrangères.

Jurisprudence autrichienne.

Fascicule 3. — *Franz von Liszt*, par Löffler. — Souhaits de fête à l'occasion du 60e anniversaire du professeur berlinois.

La distinction de l'intention et de l'imprudence dans les avant-projets allemand et autrichien, par le professeur Löffler. — Extrait sous forme de discours à la Société criminalistique de Vienne du deuxième volume, que prépare en ce moment l'auteur, sur les formes de la faute. Le savant professeur indique comment est faite la distinction de l'intention et de l'imprudence dans deux importantes théories, celle de la *volonté* et celle de la *préférence*. Dans la première, l'intention est la recherche voulue d'un résultat; l'imprudence, la recherche non voulue d'un résultat. Dans la seconde, l'intention est la réalisation d'un résultat considéré comme vraisemblable, et l'imprudence la réalisation d'un résultat considéré comme non vraisemblable. Le projet autrichien (art. 7) se rallie à la théorie de la volonté. Mais, pour l'auteur, ce ne sont pas deux formes de faute qu'il convient de reconnaître, mais bien trois : l'intention, la connaissance avec plus ou moins de vraisemblance qu'un certain résultat sera produit, que faute d'expression plus appropriée, Löffler appelle la *scibilité*, et l'imprudence involontaire. Le projet allemand (art. 59) plus ou moins nettement se rapprocherait de cette classification tripartite, mais pour ne pas être fondé sur des principes doctrinaux fermes, laisserait se perdre tous les avantages de cette classification.

Le droit d'atténuer la peine légale dans l'avant-projet autrichien, par le docteur Kadecka, procureur impérial, à Vienne. — C'est encore un rapport présenté à la Société criminalistique de Vienne. L'auteur rappelle sommairement le système de l'avant-projet. Il examine après les trois questions suivantes : les diverses dispositions du projet se rattachent-elles à un principe unique? dans quel rapport sont-elles avec le droit en vigueur? comment placent-elles le projet autrichien, vis-à-vis des deux projets (suisse et allemand) et

des législations étrangères? M. Kadecka adresse diverses critiques au projet qu'il voudrait voir plus semblable au projet suisse.

J.-A. Roux.

Revue générale de droit pénal *(Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft), vol. 31, fasc. 4 et 5. — Le système des peines de l'avant-projet allemand et le Congrès des juristes allemands*, par le docteur Aschrott, président du tribunal de Berlin. — C'est le compte rendu des travaux de la troisième section du Congrès des juristes allemands tenu à Dantzig, fait à la Société juridique de Berlin par le savant magistrat. La part des critiques est plus forte que celle des éloges. Trop de questions figuraient à l'ordre du jour et devaient être examinées dans les deux journées du Congrès! On avait cru diminuer les difficultés en divisant les matières et en confiant à deux rapporteurs généraux les questions à rapporter. Mais il y eut des redites inévitables : la peine privative de liberté, l'emprisonnement, objet d'un des deux rapports généraux, se retrouva examiné dans le système des peines en général, objet du second rapport général. Enfin des rapports trop volumineux, dont la lecture prit un temps considérable, qui a nui aux discussions. Le Congrès put cependant examiner avec quelque soin la peine de mort, l'amende, l'admonition, la surveillance de la haute police et l'emprisonnement. Sur l'amende furent approuvées les extensions données à cette pénalité par l'avant-projet. Sur l'admonition et la surveillance de la haute police, les avis se partagèrent; beaucoup contestèrent le mérite de ces institutions, même de l'admonition pour les mineurs. Quant à la peine de mort, elle fut l'objet d'un vif débat. Ses adversaires, par une tactique de procédure, en renvoyèrent la discussion à l'Assemblée générale qui ne put l'examiner. En somme, le sujet du système des peines a été plutôt ébauché que résolu dans ce Congrès, qui laisse beaucoup de besogne à la prochaine réunion des juristes allemands.

Observations générales sur l'avant-projet de Code pénal allemand, par le professeur Kitzinger, de Munich. — L'auteur continue ses observations critiques sur l'avant-projet allemand. Il examine dans cet article les dispositions qui concernent la tentative et le concours d'infractions.

Le faux en matière de titres d'après l'art. 282 de l'avant-projet du Code pénal allemand, comparé avec les dispositions des avant-projets autrichien et suisse, par Conrad Olbrecht, premier avocat général, à Luneboug. — La comparaison n'est pas, en général, en l'honneur des solutions du projet allemand. Tandis, en effet, que celui-ci s'occupe du crime de faux parmi les crimes et délits contre les biens, le projet autrichien le place parmi les infractions contre la justice et l'autorité publique, et le projet suisse parmi les délits contre le droit des obligations. Le système du projet allemand est moins satisfaisant et renfermerait, d'après von Wach, une lourde erreur. De plus, le projet allemand ne renferme pas de définition du mot *titre*, laissant ce soin à la pratique. Au contraire, bien que toute définition soit périlleuse en droit, les projets autrichien et suisse ont cru bon d'aider la pratique, de ne pas la laisser s'égarer inutilement; et ils ont donné une définition de ce qu'il fallait entendre par *titre*. L'auteur relève encore d'autres points qui ne sont pas bien réglés dans le projet allemand; il conclut en disant que celui-ci a besoin d'être fortement amendé.

Les délits contre les bonnes mœurs dans l'avant-projet du Code pénal allemand, par Fritz Glaser, avocat, à Dresde. — Autre partie de l'avant-projet qui est passée au crible et qui mérite des retouches sensibles.

La question des bohémiens, par I. de Samana, député à Budapest. — Comment se débarrasser de cette plaie, et rendre inoffensifs et utiles pour la société des individus qui sont actuellement dangereux pour elle et qui vivent aux dépens des travailleurs? Le député hongrois indique comme remèdes : l'établissement d'un tribunal d'exception pour juger les bohémiens, l'aggravation de la pénalité quand ils commettent un délit, et l'organisation de colonies agricoles pour fixer cette race de nomades. En peu de lignes, il s'efforce de justifier ces mesures, et termine par la traduction des deux propositions de lois qu'il a déposées au Parlement hongrois en décembre 1907.

La reprise d'instance d'après le projet de Code de procédure pénale allemand, par W. Lippmann, conseiller à Leipzig. — C'est la critique des dispositions nouvelles que renferme l'art. 354 du projet. Elles sont théoriquement en contradiction avec l'art. 353, et leur application pratique soulève de nombreuses difficultés avec les art. 358, 360 et 254.

Le problème de l'âme et du libre arbitre en théorie et pratique, par le docteur E. Lobedank, médecin à Ham-Munden. — L'âme existe-t-elle? C'est à essayer de le nier que, par de longs développements où intervient l'histoire naturelle mêlée à la musique, tend l'auteur, qui croit apporter un appoint à la solution d'une vieille controverse. C'est sans doute une illusion.

Sur l'incrimination et le caractère illicite d'une opération chirurgi-

cale faite dans les règles de l'art, par le docteur K. Schmitt. — Le projet de Code pénal allemand s'est abstenu de régler la question de la responsabilité des médecins et des chirurgiens. L'auteur, à l'aide de l'exposé des motifs, en indique les raisons.

Les chiens de police se laissent-ils égarer? par le docteur Hellwig, juge suppléant à Berlin-Friedenau. — C'est une opinion qui a été soutenue que les criminels, pour jeter les chiens de police sur une fausse piste, n'avaient qu'à chausser les souliers d'un autre et à se vêtir avec les habits d'autrui. Contrairement à cette opinion, l'auteur de l'article soutient que les chiens de police savent déjouer ces ruses : il a pleine confiance dans l'odorat du chien et dans son dressage. Il reconnaît cependant que la tâche du policier à quatre pattes est rendue plus difficile quand le délinquant se chausse avec des caoutchoucs et opère par un temps de pluie.

La répression de l'acte sexuel avec une personne du même sexe est-elle convenablement réglée dans l'avant-projet de code, par M. W. Anderssen, privat-docent à Neuchâtel. — L'auteur estime excessives les dispositions du projet sur ce point.

Le droit de répression de l'Administration, par le docteur Goldschmidt, professeur à Berlin. — La distinction de la justice et de l'administration n'est pas, en matière répressive, aussi tranchée en Autriche que dans les autres pays. L'auteur s'en réjouit comme d'une approbation donnée à des théories qui sont siennes, et qu'il retrouve dans un ouvrage de Hatscheck.

Expérimentation de statistique criminelle, par le docteur Wadler, de Munich. — Très long article sur la nature et les résultats de la statistique criminelle, et examen et critiques des travaux de Tschuprow et de Wassermann sur ce sujet.

Actualités : I. Projet de loi contre les fraudes dans la fabrication des médicaments. — II. La stérilisation comme mesure de sûreté contre les criminels. — III. Les débats sur la peine de mort au vingt-cinquième Congrès des juristes allemands.

J.-A. Roux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2751-1-12. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JANVIER 1912

Présidences successives de MM. A. Le Poittevin et Feuilloley, *présidents.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1911, est lu par M. Paul Kahn, *secrétaire*, et adopté.

M. le Secrétaire général. — Permettez-moi, messieurs, à l'occasion du procès-verbal, de rectifier une erreur typographique commise à l'une des premières pages de la livraison de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* qui vient d'être distribuée. Le nom de notre premier Secrétaire général, que nous nous plaisons à rappeler chaque année au-dessous des noms des présidents honoraires que nous avons eu le regret de perdre, a été mal orthographié, et cette faute a échappé à nos correcteurs et à nous-même. Le nom de Ferdinand Desportes est demeuré trop vivant dans nos souvenirs et dans notre reconnaissance pour que cette erreur ait pu tromper aucun de vous sur l'identité de notre éminent ancien collègue; je tiens cependant à la réparer car je trouve ainsi l'occasion de rendre un nouvel hommage à celui qui a tant fait pour la prospérité de notre Société.

Excusés : Mme Caroline André, MM. Bétolaud, Busson-Billault, Cl. Charpentier, Jean Cruppi, F. Daguin, Demartial, Demogue,